Cuc
FRC
7785

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES,

Qu'adreſſent au Roi, notre très-honoré Souverain & Seigneur, les Gens tenant ſa Cour de Parlement à Rennes.

SIRE,

DANS la ſituation déplorable où le Royaume ſe trouve aujourd'hui, vos Sujets conſternés s'écrient avec effroi: quel eſt donc le ſort réſervé déſormais à la France! Que doit-elle craindre enfin de tant d'événemens malheureux, & des atteintes récemment portées à ſa conſtitution?

Un Miniſtre honoré des bontés & de la confiance de ſon Roi, chargé par lui de l'Adminiſtration importante des Finances de l'Etat, eſt accuſé d'avoir porté une main infidelle ſur ce dépôt ſacré; d'avoir,

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

par ſes folles profuſions & ſes libéralités déplacées, englouti une partie conſidérable des revenus publics.

Des emprunts ruineux ont long-temps caché le mauvais état des Finances, & bientôt l'on a annoncé une diſproportion effrayante entre la recette & la dépenſe.

Ce malheur, SIRE, n'eſt pas le ſeul que nous ayons à redouter : l'épuiſement du fiſc n'eſt pas la ſeule plaie dont la France ait à ſouffrir. Elle a dans ſon ſein des ennemis ſecrets qui veulent obſcurcir juſqu'au dernier rayon de ſa gloire. C'eſt peu pour eux qu'elle ſoit énervée dans ſes Finances ; ils l'attaquent encore dans ſa conſtitution, & cherchent à la détruire ainſi par ſes fondemens les plus ſolides. En effet, chaque jour n'annonce-t-il pas de nouveaux coups d'autorité, de nouvelles infractions aux Loix de l'Etat ? Chaque jour ne voit-il pas dans la Magiſtrature de nouvelles victimes du zele pour le bien public, & de l'attachement aux vrais principes qui conſtituent la Monarchie Françoiſe ?

Et c'eſt au nom de VOTRE MAJESTÉ qu'on exécute de pareilles entrepriſes ! C'eſt en ſon nom que des Sujets fideles, des Magiſtrats intégres ſont privés de la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

liberté ! C'eſt en ſon nom que les Loix les plus reſpectables ont été méconnues & violées par la tranſlation du Parlement de Bordeaux hors du lieu ordinaire de ſes ſéances !

S'il étoit vrai cependant que votre bouche eût prononcé des ordres auſſi rigoureux, ne ſçavons-nous pas, SIRE, que l'erreur & la ſéduction environnent le Trône ? Au milieu des intrigues qui les aſſiégent de toute part, les Rois peuvent-ils ſe livrer toujours au mouvement de leur cœur, & ne s'écarter jamais des regles de la juſtice ?

Mais ſi l'auguſte vérité peut un jour diſſiper les illuſions du menſonge, & vous faire entendre ſa voix ; ſi vous apprenez que la reſpectueuſe réſiſtance des Magiſtrats de Bordeaux leur eſt commandée par le cri de leur conſcience, & par la loi impérieuſe du devoir, vous leur rappellerez à leurs fonctions, au ſein d'une grande Ville, où leur ſéjour eſt néceſſaire ; vous les rendrez aux vœux des citoyens de tous les ordres. C'eſt dans cette confiance que nous vous adreſſons, SIRE, nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

La tranſlation du Parlement de Bordeaux

peut être préſentée à VOTRE MAJESTÉ ſous trois points de vue également propres à lui en faire connoître & les dangers & les inconvéniens.

1°. Elle eſt contraire à la juſtice dans ſes motifs, & illégale dans ſon exécution.

2°. Elle eſt vaine & illuſoire dans les effets qu'on s'en eſt promis.

3°. Elle eſt oppoſée à l'intérêt public & aux droits particuliers de la Guienne.

VOTRE MAJESTÉ, dont l'amour pour ſes Peuples ſemble s'accroître à meſure que leurs maux augmentent: toujours de plus en plus diſpoſée à les rendre heureux & à leur procurer le bonheur, qu'une Puiſſance ennemie & cachée ne ceſſe de repouſſer loin d'eux : VOTRE MAJESTÉ, SIRE, s'eſt empreſſée d'adopter le projet des Aſſemblées Provinciales, comme le moyen qu'Elle a jugé le plus propre à ſeconder ſes vues bienfaiſantes.

L'eſſai qu'Elle en avoit fait dans quelques Provinces ayant paru promettre de bons effets, Elle a voulu que ce nouveau genre d'adminiſtration fût appliqué à celles des autres Provinces de ſon Royaume dont les conſtitutions particulieres ne préſentent pas un avantage équivalent.

Ces motifs vous ont déterminé, SIRE,

à envoyer au Parlement de Bordeaux l'Edit des Assemblées Provinciales.

Cette Cour qui desiroit déjà, pour son ressort, le bienfait d'un pareil établissement, n'étoit pas disposée sans doute à rejetter une Loi dont elle pouvoit se promettre l'accomplissement de ses vœux; c'est donc avec regret qu'elle s'est vue forcée d'en retarder l'enregistrement.

Les raisons qui ont nécessité ce délai étoient fondées sur le défaut de représentation des Réglemens pour les Assemblées, annoncés par un des articles de l'Edit.

Les Réglemens qui devoient déterminer la nature & l'influence de ces Assemblées, & servir à en faire connoître l'utilité ou les inconvéniens, ont paru au Parlement ne pouvoir être séparés de la Loi proposée; il vous a supplié, SIRE, de les envoyer aussi à l'enregistrement; mais lorsqu'il attendoit respectueusement ce qu'il vous plairoit de statuer sur sa demande, il apprend qu'on a convoqué une Assemblée Provinciale à Limoges.

Une Assemblée qui n'étoit autorisée par aucune Loi, ne pouvoit se former, sans blesser à la fois & votre autorité souveraine, & la constitution de l'Etat; le Parlement, garant des atteintes qui

pourroient leur être portées, rendit un Arrêt pour empêcher l'Assemblée indiquée dans son ressort.

Cet Arrêt, que les circonstances exigeoient du devoir des Magistrats, a cependant été la source & le prétexte de la disgrace qu'ils éprouvent. On l'a présenté à VOTRE MAJESTÉ comme le signal d'une coupable insurrection contre la Puissance royale, & votre bras s'est appesanti pour punir un crime qui n'existe pas.

Des ordres arbitraires ont été envoyés en votre nom, & tout à coup un Corps entier de Magistrats s'est vu enlevé à ses fonctions, & relégué dans une petite ville; tout à coup le Sanctuaire de la Justice s'est trouvé sans Ministres, l'opprimé sans appui, sans protecteurs; l'accusé dans les fers, sans Juges pour le condamner ou l'absoudre.

Des Magistrats ont promis par serment de conserver pur & intact le dépôt des loix qui leur est confié; & parce qu'ils sont restés fideles à la sainteté de leurs engagemens, on les poursuit avec autant de rigueur que s'ils avoient osé les enfreindre. Il faut donc qu'on en ait étrangement imposé à VOTRE MAJESTÉ, si Elle a pu se porter d'Elle-même à donner des preuves

auſſi éclatantes de ſon mécontentement. Nous ne le croyons pas, SIRE, votre bonté & votre Juſtice nous ſont trop connues, & le Parlement de Bordeaux n'a rien fait qui pût le rendre indigne de votre bienveillance & de votre protection.

Il reçoit l'Edit des Aſſemblées Provinciales, & bientôt il s'occupe de l'examen qui en doit précéder l'enregiſtrement; mais une circonſtance l'oblige à ſuſpendre cette opération. Un des articles de l'Edit annonce qu'il ſera fait des Réglemens particuliers pour ces Aſſemblées; ces Réglemens devoient en déterminer le mode, fixer leurs pouvoirs, & leur donner l'activité néceſſaire pour opérer le bien que VOTRE MAJESTÉ en attend. C'eſt donc par l'inſpection de ces Réglemens que les Magiſtrats pouvoient juger des avantages ou des dangers de la Loi projettée, qu'ils pouvoient la revêtir de la ſanction légale, ou en faire connoître les inconvéniens à VOTRE MAJESTÉ.

Sans ces Réglemens, l'Edit n'étoit qu'un préambule de Loi; les Réglemens en étoient les diſpoſitions; l'Edit, ſans les Réglemens, ne pouvoit donc être exécuté comme Loi; les Réglemens étoient donc une partie de

l'Edit, ils devoient donc former avec lui un tout connexe & indiviſible.

Ces conſidérations réglerent la conduite que le Parlement a tenue. Sa religion n'étant pas ſuffiſamment éclairée, le ſeul parti que la prudence lui pût ſuggérer, étoit de s'adreſſer à VOTRE MAJESTÉ, de recourir au Légiſlateur même, pour en obtenir le complément de la Loi; de vous demander enfin ces Réglemens qui devoient reſter inſéparablement liés avec l'Edit, & dont il jugeoit indiſpenſable de prendre connoiſſance. Ce fut, SIRE, l'objet d'une lettre qu'il eut l'honneur d'écrire à VOTRE MAJESTÉ.

Si la confiance qui vous eſt due lui faiſoit un devoir de cette démarche, ſans doute elle devoit lui permettre auſſi d'eſpérer que VOTRE MAJESTÉ daigneroit le faire inſtruire de ſes intentions. Le Parlement oſoit en effet s'en flatter; mais il apprend bientôt qu'il eſt trompé dans ſon eſpoir, & qu'on va tenir une Aſſemblée Provinciale à Limoges.

Bien convaincu qu'aucune Loi n'autoriſe une pareille Aſſemblée; que l'Edit qui doit les établir, propoſé à l'enregiſtrement, & non encore enregiſtré, ne peut avoir d'exécution légale; que l'hommage rendu à

la néceſſité de l'enregiſtrement ne ſeroit qu'un hommage ſtérile, s'il pouvoit diſpenſer de s'y ſoumettre ; bien convaincu enfin que vous n'avez pas voulu vous écarter des formes eſſentielles de la légiſlation en France, votre Parlement de Bordeaux rendit Arrêt pour empêcher de tenir l'Aſſemblée indiquée à Limoges.

Cet Arrêt eſt juſte par deux motifs également puiſſans, la Loi de l'Etat & la volonté du Souverain.

La Loi de l'Etat rejette, comme incapable de produire aucun effet, toute Loi qui n'a point été ſoumiſe à la vérification & à l'enregiſtrement dans les Cours ſouveraines du Royaume. Cette forme uſitée depuis pluſieurs ſiecles ne diminue en rien « l'autorité des Rois ; toutes leurs Ordon-» nances n'ont aucun effet, qu'elles n'aient » été premiérement publiées & vérifiées » par les Cours ſouveraines . . . . . & avant » que de les publier, elles les peuvent mo-» difier ſelon le devoir de leur conſcience.... » & (les Rois) *ne penſent pas pour cela* » *leurs Majeſtés être amoindries, mais* » *accrues* (1).

Les Parlemens ont été non-ſeulement

(1) Paſquier, Lettre 15, livre 19.

» établis pour le jugement des affaires & » procès entre Parties privées, mais ils ont » aussi été *destinés pour les affaires publiques* » *& vérification des Edits* . . . . . si que la » premiere & principale autorité desdits » Parlemens, *c'est de vérifier les Ordon-* » *nances & Edits du Roi ; & telle est la Loi* » *du Royaume, que nuls Edits, nulles Or-* » *donnances n'ont effet, & on ne les tient* » *point pour tels, s'ils ne sont vérifiés aux* » *Cours souveraines & par la libre délibéra-* » *tion d'icelles* (1). »

Ces maximes attestées par une foule d'Auteurs, aux différentes époques de la Monarchie, vos Parlemens, SIRE, les ont toujours maintenues & religieusement observées. Toujours ils ont reclamé contre les entrepriſes qui auroient pu les dénaturer ou les détruire, & c'est ainsi que la Loi de l'enregistrement, la Loi la plus importante en France pour le Monarque & pour ses Sujets, c'est ainsi qu'elle nous a été transmise d'âge en âge, pure & sans cesse triomphante des atteintes qui lui ont été portées ; c'est ainsi que toujours reconnue, quelquefois enfreinte, mais toujours réhabilitées par les Rois vos prédécesseurs,

(1) La Rocheflavin, des Parlemens de France, liv. 13, chap. 17, n°. 1 & suiv. n°. 9 & suiv.

elle fait encore aujourd'hui le fondement de la législation dans le Royaume.

Ce n'eſt pas dans un ſiecle où les hommes ſont plus éclairés que jamais, ſur l'étendue de leurs droits, ou de leurs devoirs, comme Souverain ou comme Sujets ; ce n'eſt pas ſous le regne auguſte de VOTRE MAJESTÉ qu'on doit s'attendre à voir les Magiſtrats s'écarter d'une Loi dont ils ont dans tous les temps invoqué l'autorité. Le Parlement de Bordeaux, qui l'invoque encore aujourd'hui, pouvoit d'autant moins ſouffrir qu'il y fût dérogé, que l'intention de VOTRE MAJESTÉ même avoit été de s'y conformer ; c'eſt ce qui réſulte de l'envoi fait à ce Parlement de l'Edit des Aſſemblées Provinciales. Il avoit donc, dans cette affaire, deux regles certaines, qui lui traçoient la conduite qu'il devoit tenir, & qui la lui traçoient telle qu'il l'a tenue en effet : la Loi, SIRE, & votre volonté.

Cependant on eſt parvenu à lui en faire un crime aux yeux de VOTRE MAJESTÉ : on vous a dit, SIRE, que n'oſant pas *s'élever ouvertement contre le vœu unanime du Royaume, qui demande les Aſſemblées Provinciales*, le Parlement prétendoit *qu'il ne pouvoit pas vérifier l'Edit de leur établiſ-*

sement, jusqu'à ce que le Roi eût fait présenter à l'enregistrement le Réglement définitif qui doit en déterminer la forme, & en régler les facultés (1). A l'égard de ce Réglement, on a ajouté que VOTRE MAJESTÉ *le consacreroit irrévocablement par l'enregistrement dans ses Cours, lorsque l'expérience de quelques années en auroit garanti les dispositions* (2).

Ici se présente naturellement à l'esprit deux réflexions importantes. Premiérement, dans son Arrêté du 18 Août dernier, le Parlement de Bordeaux rappelle à VOTRE MAJESTÉ qu'en 1779 il vous a dit: « En changeant tous les pays d'Election en » pays d'Etats, VOTRE MAJESTÉ étend, » en quelque sorte, l'existence & les biens » de chaque individu, puisque vous étendez » ses motifs d'affection, & vous le liez, » par cela même, plus étroitement à l'Etat. » Cette administration intérieure, à laquelle » il participe ou croit participer, débarrasse » le Gouvernement des objets de détail, » & devient un gage assuré de sa fidélité, » de son zele & de son amour : sa liberté » même est un lien de plus qui l'enchaîne

(1) Discours de M. le Garde des Sceaux à la Séance du Roi au Parlement de Paris, le 19 Novembre 1787.

(2) Voyez le Discours précédent.

» à ſa patrie, & qui la lui rend encore plus » ſacrée (1) ».

Le Parlement de Bordeaux, qui s'exprimoit ainſi en 1779, n'a pas varié depuis dans ſes principes. Il croyoit alors, il croit encore aujourd'hui que le régime des Adminiſtrations Provinciales bien ordonné, peut être pour vos Peuples une ſource féconde de biens. Il le deſiroit alors pour ſon reſſort, il le deſire encore aujourd'hui; c'eſt donc ſans aucun fondement, & contre toutes les apparences, qu'on veut trouver dans ſa conduite le deſſein ſecret *de s'élever contre le vœu unanime du Royaume*, puiſqu'il eſt évident, au contraire, qu'il a concouru & peut-être commencé lui-même à le manifeſter. Il y a loin, ſans doute, de ce vœu qu'il exprimoit en 1779, aux intentions coupables qu'on lui ſuppoſe maintenant; & il doit ſe trouver heureux de pouvoir donner à VOTRE MAJESTÉ une preuve auſſi éclatante de la pureté & de la droiture de ſes vues.

La ſeconde réflexion, eſt celle qui naît de l'intention que vous aviez, SIRE, de ſoumettre à l'enregiſtrement dans vos Cours

---

(1) Arrêté du Parlement de Bordeaux, du 18 Août 1787.

le Réglement pour les Assemblées Provinciales, *lorsque l'expérience de quelques années en auroit garanti les dispositions.*

Le Parlement de Bordeaux a encore ici le bonheur de voir ses principes d'accord avec ceux de VOTRE MAJESTÉ. Monarque juste & sage, vous sçavez renfermer votre autorité dans les bornes que les Loix ont établies, & vous ne craignez point qu'elles puissent ternir l'éclat de votre souveraine puissance. Vous sçavez que régner par les Loix, c'est mériter l'amour & la confiance des Peuples, & affermir le Trône sur des fondemens inébranlables. Vous sçavez qu'il n'y a point de Loi, sans les formes qui la constituent, & qu'un Roi de France, pour avoir sçu les respecter, n'en est pas moins grand aux yeux de ses Sujets, n'en est pas moins le Législateur suprême dans le Royaume ; VOTRE MAJESTÉ a donc pensé que les Réglemens pour les Assemblées Provinciales devoient être revêtus du sceau de l'enregistrement, comme l'Edit qui les annonçoit.

Le Parlement de Bordeaux, en réclamant l'exécution d'une Loi que VOTRE MAJESTÉ étoit déja disposée à faire observer, n'a donc fait que seconder vos vues : il invoquoit la nécessité de l'enregistrement

pour donner la ſanction légale aux Réglemens pour les Aſſemblées Provinciales, & vous-même, SIRE, vous la reconnoiſſez cette indiſpenſable néceſſité, & pour le même objet. Ce qu'il demandoit, vous vouliez l'accorder; ce qu'il propoſoit, vous vouliez le faire exécuter, & malgré ce parfait accord de ſa conduite avec les projets de VOTRE MAJESTÉ, il a eu le malheur de vous déplaire.

Vous aviez réſolu d'attendre que l'expérience eût garanti l'utilité de ces Réglemens, avant de les envoyer à l'enregiſtrement; mais le Parlement, qui n'étoit pas inſtruit des intentions de VOTRE MAJESTÉ, a dû lui remontrer reſpectueuſement qu'Elle s'écartoit de la Loi.

D'ailleurs, nous devons vous obſerver, SIRE, que la vérification dans les Cours a, pour objet principal, d'éclairer le Légiſlateur ſur les inconvéniens de la Loi. Ce moyen ſimple garantit vos Peuples des maux dont une dangereuſe expérience vous avertiroit trop tard.

C'eſt peut-être la premiere fois qu'on propoſe de faire exécuter un projet de Loi, pour en connoître l'influence, avant de le ſoumettre aux formes preſcrites.

Un projet de Loi n'eſt point une Loi,

il n'en a point le caractere, il ne ſçauroit en avoir les effets.

Si l'exécution d'une Loi nouvelle fait découvrir des inconvéniens que les Magiſtrats n'avoient pu prévoir, l'uſage eſt de les prévenir par des Déclarations également vérifiées dans vos Cours.

Ne ſeroit-il pas trop facile d'éluder la néceſſité de l'enregiſtrement, s'il étoit permis de donner une exécution proviſoire à un ſimple projet de Loi? Ne ſeroit-ce pas multiplier les moyens de ſurpriſe auxquels VOTRE MAJESTÉ eſt ſans ceſſe expoſée? Et comment vos Cours obtiendroient-elles la ſuppreſſion de ces ſortes de décrets, lors même qu'ils ſeroient préjudiciables, ſi les abus qu'ils pourroient occaſionner, étoient, pour ainſi dire, conſacrés par l'uſage de pluſieurs années?

Mais indépendamment de tous ces motifs qui devoient juſtifier la conduite du Parlement de Bordeaux, un Jugement de votre Conſeil a caſſé ſon Arrêt du 8 Août, & des ordres, ſurpris à VOTRE MAJESTÉ, furent ſignifiés à chacun des Magiſtrats, le 17 du même mois, pour ſe rendre, dans deux jours, à Libourne.

C'eſt ainſi qu'au mépris des Loix les plus poſitives, le Parlement s'eſt vu enlevé

à ſes fonctions, & relégué dans un lieu d'exil.

Une tranſlation ne préſente en elle-même *aucune irrégularité* (1), lorſque le bien public l'exige, & qu'elle s'opere par les moyens que la Loi preſcrit.

Celle qui ſe fait en vertu de Lettres de cachet n'eſt qu'un véritable exil, une preuve trop éclatante de diſgrace.

Lorſque l'intérêt des Peuples eſt le fondement réel & non le prétexte des tranſlations, qu'eſt-il beſoin d'ordres rigoureux? Les Magiſtrats ne ſont-ils pas toujours diſpoſés à faire tous les ſacrifices que le bien de votre ſervice peut exiger? Enorgueillis de concourir avec vous au bonheur de vos Sujets, ils n'attendent point que des ordres de VOTRE MAJESTÉ viennent les forcer à ſeconder vos vues bienfaiſantes, votre tendre ſollicitude.

Si des *conſidérations* en effet *grandes & importantes* (2) néceſſitoient la tranſlation du Parlement de Bordeaux, ſans doute il l'eût acceptée avec empreſſement; mais toujours dans les ſeules formes que ſon

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux à la Séance royale.

(2) Lettres-Patentes qui ordonnent la tranſlation du Parlement de Bordeaux à Libourne, en date du 12 Août 1787.

devoir lui permet de reconnoître.

Le Siege des Cours eſt fixé par une Loi enregiſtrée ; c'eſt auſſi par une Loi enregiſtrée qu'il peut être transféré dans un autre lieu.

Les Lettres de cachet, loin d'opérer cette tranſlation, peuvent au contraire l'empêcher. Toutes les Ordonnances de nos Rois, depuis les premiers ſiecles de la Monarchie, prononcent que les Juges ne doivent *avoir égard aux Lettres cloſes expédiées pour le fait de Juſtice.....*, *qu'ils déclarent d'avance obreptices & ſubreptices, & annullent comme obtenus contre leur conſcience tous ordres.... qui leur ſeroient ſurpris contre bien de Juſtice, pour oppoſer leur autorité à celle de la Loi* (1). L'Ordonnance de Moulins répete les mêmes diſpoſitions.

L'Edit de Blois (2) veut que les Juges ne ſoient, *en quelque ſorte que ce ſoit, troublés en la fonction & l'exercice de leurs Charges, contre les Loix du Royaume.*

Louis XIV lui-même (3) ordonne *qu'aucun des Officiers des Cours ſouveraines & autres ne puiſſent être troublés, ni inquiétés dans l'exercice & fonctions de leurs Charges, par Lettres de cachet ou autrement.....*,

(1) 9 Mars 1339, 28 Mai 1359, Février 1359.
(2) Mai 1613, Louis XIII.
(3) Déclaration du 22 Octobre 1648, art. 15.

conformément aux anciennes Ordonnances du Royaume, & à leurs priviléges.

Il vouloit que la Loi fût exécutée (1) *nonobſtant toutes Lettres cloſes & patentes, & tous autres commandemens..... auxquels nous leur défendons d'avoir aucun égard, ſur tant qu'ils deſirent nous obéir & complaire.*

Si le Parlement de Bordeaux avoit mis en balance les devoirs que ces Loix lui impoſent, & la ſoumiſſion qui lui étoit preſcrite par des ordres qu'il doit méconnoître, il n'eût point obéi aux Lettres de cachet adreſſées à chacun de ſes Membres. Mais il craignoit que *dans le moment où le Peuple étoit déja ému par l'effroi que lui inſpiroient les Edits déſaſtreux dont il étoit menacé, ſa réſiſtance, quoique légale, ne devînt le ſignal d'une inſubordination condamnable & dangereuſe dans ſes conſéquences* (2).

Placé ainſi dans la cruelle alternative, ou d'enfreindre les diſpoſitions impérieuſes de la Loi, ou de voir, par ſa réſiſtance, s'accroître les mouvemens inquiets, l'indiſcrete effervescence de la multitude, le Parlement a cédé aux circonſtances. Son amour pour votre Perſonne, ſon inaltérable fidélité, ſon deſir de maintenir l'ordre

(1) Septembre 1651.

(2) Remontrances du Parlement de Bordeaux, du 31 Octobre 1787.

& la tranquillité publics lui ont tracé la route qu'il a ſuivie ; & il a lui-même conſommé le ſacrifice de ſa liberté.

Mais s'il a pu, dans ſon obéiſſance, abandonner ainſi le droit le plus précieux de l'homme, il n'a pas dû pour cela ne reſpecter aucunes des obligations que ſes ſermens lui impoſent : il n'a pas dû légitimer ultérieurement ſa tranſlation, en donnant la ſanction à la Loi qui l'ordonne, lorſqu'il eſt évident que cette Loi a été ſurpriſe à VOTRE MAJESTÉ, comme les ordres qui l'ont accompagnée.

Le Parlement de Bordeaux n'eſt donc retenu à Libourne que par des Lettres de cachet. Sa tranſlation, contraire d'ailleurs aux principes de juſtice qui caractériſent VOTRE MAJESTÉ, eſt donc encore illégale dans ſon exécution.

Cependant, SIRE, elle ſubſiſte toujours, quoiqu'oppoſée en tout point aux regles éternelles d'une ſage Adminiſtration.

Il ſemble qu'en prolongeant cet exil, en retenant les Magiſtrats loin des lieux où ils ont leur famille, leur fortune & leurs affaires ; il ſemble qu'on puiſſe vaincre leur inflexible conſtance à ſuivre des devoirs dont la conſcience & l'honneur ne leur permettent pas de s'écarter.

Ce n'eſt pas vous, SIRE, qui exigez

une ſoumiſſion indigne de VOTRE MAJESTÉ, & deſtructive de la confiance dont vous honorez les Magiſtrats.

Vous ſçavez trop bien que les Miniſtres de la Juſtice doivent toujours être également inacceſſibles aux ſéductions de la faveur & aux impreſſions de la crainte.

De quel œil VOTRE MAJESTÉ verroit-elle ſon Parlement de Bordeaux effectuer aujourd'hui des enregiſtremens qu'il ſoutenoit contraires aux Loix ?

S'il changeoit de conduite, ce qui n'eſt aujourd'hui qu'une réſiſtance néceſſaire & reſpectueuſe, deviendroit une opiniâtreté condamnable. Vous le puniriez, SIRE, d'avoir audacieuſement provoqué votre diſgrace pour des devoirs qu'il pourroit méconnoître un jour.

Non, ce Parlement ne méritera point le reproche d'une pareille inſtabilité dans ſes principes. Ce qu'il n'a pu faire à Bordeaux, il ne le fera point à Libourne.

Le changement de lieu n'a pu rien changer aux motifs qui l'ont déterminé.

Il ſouffrira l'exil : il ſouffre plus, puiſqu'il a le malheur de vous déplaire.

Si néanmoins il avoit la foibleſſe de s'écarter de la route qu'il s'eſt tracée, quel bien réſulteroit-il de ſa condeſcendance ? Que peut-il entreprendre ou ordonner,

tandis qu'il eſt ſous l'empire de l'autorité ?

SIRE, l'effet des Lettres de cachet eſt de priver de la liberté ceux de vos Sujets contre qui elles ſont décernées.

Le Magiſtrat qui n'a point la liberté de ſa perſonne, eſt en quelque ſorte frappé d'incompétence. La liberté des ſuffrages tient eſſentiellement à la liberté des perſonnes.

Celui qu'on retient, contre ſon gré, loin du domicile qu'il s'étoit choiſi, n'eſt pas libre dans ſa perſonne : celui qui vit déjà dans un état d'oppreſſion, & qui peut craindre que ſa maniere de penſer ne lui ſoit imputée à crime, n'eſt pas libre dans ſon opinion. Dans l'un ou l'autre cas, il ne peut remplir les fonctions nobles & libres de la Magiſtrature.

La liberté d'opinion eſt un attribut eſſentiel des Juges. Charles le Chauve leur enjoignoit *de ne pas héſiter à dire librement leur avis, & à parler ſuivant que chacun l'eſtimeroit plus convenable* (1).

Louis I veut *que ni la paſſion de la haine, ni les impreſſions de la crainte .... puiſſent déſormais influer ſur les jugemens* (2).

Enfin les Etats aſſemblés à Tours en 1483, demandoient que les Officiers de

(1) Capit. Caroli Calvi, année 844, tit. 1, chap. 3.

(2) Année 823.

Juſtice n'euſſent plus à craindre les mutations arbitraires, *parce que ſans cela ils ne ſeroient vertueux, ne ſi hardis de bien défendre les droits du Roi.*

Les Rois & la Nation ont donc unanimement reconnu que *les impreſſions de la crainte* peuvent faire *héſiter* les Juges a dire..... leur avis. Les Rois ont donc voulu, comme la Nation le deſiroit, que les Juges puſſent jouir du droit de dire librement leur avis.

Le Parlement de Bordeaux ne jouit point de cette liberté précieuſe d'opinion, puiſque des ordres du pouvoir abſolu ont privé chacun de ſes Membres de la liberté civile.

Et comment veut-on que des Magiſtrats, accablés ſous le poids de votre diſgrace, oſent exercer les auguſtes fonctions auxquelles il ſont conſacrés ?

Comment la Juſtice feroit-elle entendre ſes oracles par leur bouche, & dans un lieu où elle n'a point de temple, dans un lieu où ſes Miniſtres ne ſont pas libres ?

On vous a laiſſé ignorer, SIRE, que la tranſlation de votre Parlement de Bordeaux dût avoir des effets auſſi funeſtes : peut-être même ne les avoit-on pas prévus : on s'étoit flatté ſans doute de vaincre bientôt ſon inaltérable fermeté, en ne lui laiſſant eſpé-

rer ſon retour que comme le prix *de ſa ſoumiſſion* (1).

Mais le Parlement conſtamment attaché à ſes devoirs, ne connoît de *ſoumiſſion* que celle qui lui eſt ordonnée par les Loix: c'eſt la ſeule digne de VOTRE MAJESTÉ; la ſeule qui lui ſoit agréable..... Oui, vous même, SIRE, vous refuſeriez toute autre ſoumiſſion, ſi elle étoit contraire aux ſermens par leſquels les Magiſtrats ſont liés à votre ſervice.

L'interruption de la Juſtice eſt donc le fatal effet de la tranſlation du Parlement.

Cette nouvelle calamité va combler les maux de votre Peuple : vous voulez le rendre *heureux*, & que ſa félicité ſoit le gage de votre amour; & les moyens qu'on ſuggere à VOTRE MAJESTÉ l'éloignent au contraire du but qu'Elle ſe propoſe.

Eſt-il en effet, pour un Peuple policé, un malheur plus grand que d'être privé de ſes Juges; de voir, par leur abſence, les déſordres en tout genre s'accroître & ſe multiplier; le crime impuni, & triomphant de ſon audace; l'innocence & la bonne-foi ſans appui; l'humanité ſouffrante..... l'homme dans les fers, loin de la main qui pourroit les briſer.

(1) Derniere phraſe du Diſcours de M. le Garde des Sceaux, à la Séance Royale.

Tous les maux, SIRE, environnent vos fideles Sujets, & nul autre que vous ne ſçauroit les en délivrer. Mais VOTRE MAJESTÉ n'en eſt point informée. Elle a cru ne punir que ſon Parlemeut, & une Province entiere eſt opprimée ! Elle a cru ne point *interrompre l'exercice de la Juſtice, en transférant ſon Parlement de Bordeaux, en Corps de Cour, dans l'une des Villes de ſon Reſſort, avec toute la plénitude de ſes fonctions* (1) ; & ſes ordres mêmes ſont pour les Magiſtrats une ſorte d'interdiction ! Non, SIRE, le Parlement n'eſt point transféré *en Corps de Cour*, avec toute l'activité néceſſaire à l'adminiſtration de la Juſtice, puiſqu'indépendamment de la violation des formes, *on n'a transféré avec lui ; ni la Chancellerie, ni les Greffes, ni les Procédures Criminelles, ni les Priſonniers* (2).

En ſuppoſant néanmoins que la juſtice eût un libre cours à Libourne, le ſéjour du Parlement ſeroit cependant néceſſaire à la Ville de Bordeaux.

Le commerce y fleurit, il y attire des étrangers de toutes les nations, & par-tout

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux à la Séance Royale.

(2) Remontrance du Parlement de Bordeaux, du 31 Octobre 1787.

où ſe trouvent raſſemblés des hommes qui different entre eux de mœurs, de caractere & d'intérêt, il faut une grande autorité pour les contenir ; pour réprimer leur inſubordination, & leur apprendre à reſpecter la paix & la propriété du citoyen.

A ces conſidérations importantes par elles-mêmes, nous en joindrons une derniere non moins importante encore.

Le ſéjour du Parlement à Bordeaux n'eſt pas ſeulement néceſſaire, par les conſidérations du bien public ; il l'eſt auſſi par une conceſſion particuliere du Roi Charles VII.

Le traité paſſé entre ce Monarque & les Etats de la Guienne porte : « Et ſera le Roi » content qu'en ladite Cité de Bordeaux y » ait juſtice Souveraine, pour connoître, » diſcuter & déterminer définitivement de » toutes les cauſes d'appel qui ſe feront en » icelui pays, ſans qu'iceux appeaux, par » ſimple querelle ou autrement, ſoient » traités hors de ladite Cité. »

Si malgré la foi due à ce traité, la Ville de Bordeaux a quelquefois été privée de la préſence du Parlement, ce n'eſt pas une raiſon pour légitimer les nouvelles atteintes portées au traité.

Si nos Souverains ont ſouvent aſſigné diverſes réſidences à cette même Cour (1) ;

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux à la Séance Royale.

ou ils l'ont fait conformément aux Loix de l'Etat, & alors le droit de la Province n'a pas été violé ; ou ils l'ont fait par des ordres abſolus, & cet abus de leur puiſſance n'a pu éteindre le droit que le Parlement réclame aujourd'hui. Il n'y a point de preſcription en matiere de droit public ; il ſeroit indigne de la Majeſté du Trône, que le Souverain pût l'oppoſer à ſes Sujets.

SIRE, vous êtes le reſtaurateur de la Magiſtrature : la France vous doit des Tribunaux ſelon ſa conſtitution & ſelon le vœu de votre cœur. Vous avez reconnu *que la ſtabilité des Loix & celles des Magiſtrats pour leur dépôt & pour leur exécution étoit la baſe la plus ſolide de la félicité publique* (1). Ne ſouffrez pas qu'un miniſtere auguſte dont vous avez relevé la dignité, ſoit en quelque ſorte dégradé, par les entrepriſes d'une autorité, d'autant plus dangereuſe, qu'elle s'exerce en votre nom. Oui, *la ſtabilité des Loix & celle des Magiſtrats eſt la baſe de la félicité publique.* Vous l'avez dit, SIRE, à l'époque la plus heureuſe de votre regne. Ne ſouffrez donc pas que l'autorité des Loix ſoit méconnue ; l'atteinte qui leur eſt portée eſt une ſecouſſe

(1) Edit de 1774.

877

pour le Trône. Ne souffrez pas que les gardiens des Loix soient persécutés pour les avoir exécutées ; ils vous sont unis par ces mêmes Loix : les attaquer, c'est attaquer la Majesté Royale. Ne souffrez pas qu'ils gémissent sous le poids de votre disgrace ; les revers qu'ils éprouvent sont des revers pour votre Peuple : leurs malheurs sont un deuil pour la Nation entiere.

Ce sont-là, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'ont l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissans, très-soumis, très-fideles Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

A Rennes, toutes les Chambres assemblées, le 22 Décembre 1787.